



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR) Révision

**Département de l'Ardèche
Commune de SAINT-THOME**



Approbation

Rapport de présentation

Octobre 2014

INTRODUCTION

1. Qu'est-ce qu'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ? (PPR)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles a été institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995. La loi instaurant les PPR est une loi de sécurité civile et d'aménagement du territoire.

1.1 Champ d'application

Le PPR de la commune de Saint-Thomé concerne les risques d'inondation et les risques de mouvements de terrain (chutes de blocs et glissements de terrain).

Le territoire concerné par le PPR est clairement délimité. Il concerne l'ensemble du territoire communal pour les risques de mouvements de terrain et un périmètre délimité sur le document graphique annexé à l'arrêté de prescription pour les risques d'inondation.

1.2 Effets du PPR

Une fois le PPR approuvé, les zones de risques affichées et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (carte communale dans le cas de Saint-Thomé) au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987.

Le PPR doit donc être annexé à la carte communale, en application des articles L.126-1 et R.123-24-4 du code de l'urbanisme.

1.3 Contenu du PPR

Le PPR se compose de trois documents :

- Le rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquence possible compte-tenu de l'état des connaissances.
- Les documents graphiques qui font apparaître les zones exposées à des risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Ils permettent de visualiser les zones ayant des dispositions réglementaires homogènes.
- Le règlement, fixant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone.

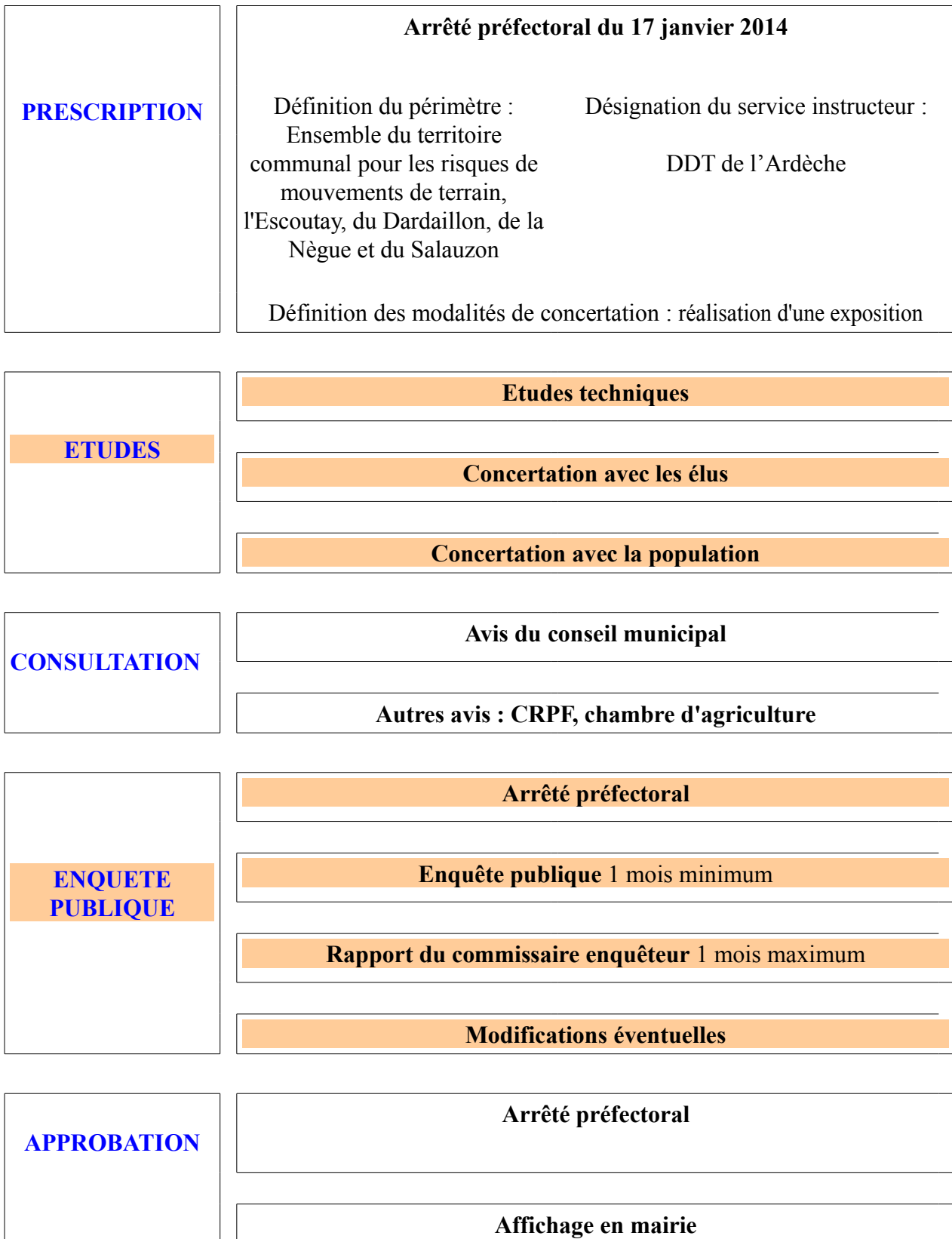
1.4 Procédure : révision du PPR de Saint-Thomé

Le plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et de mouvements de terrain de Saint-Thomé a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2012.

Par courrier à Monsieur le Préfet en date du 2 avril 2013, la commune a demandé la révision du PPR pour permettre la prise en compte d'une zone constructible définie par sa carte communale (lieu-dit « Crousille, quartier l'Amandier »).

Après analyse des services de la Direction Départementale des Territoires, il s'avère qu'il s'agit d'un secteur en partie bâti, situé en zone d'aléa faible de glissement de terrain. Tel est l'objet de la présente procédure, qui permettra le classement d'une partie de la zone concernée en zone bleue en lui rendant son caractère constructible.

La révision a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014.



Le PPR une fois approuvé est consultable en Préfecture et en Mairie. Il est annexé au document d'urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. Cadre géographique

1.1 Situation

Saint-Thomé est une commune d'environ 400 habitants qui se situe dans le sud du département de l'Ardèche, dans le Bas Vivarais, à 21 km à l'est de Montélimar, 34 km à l'ouest d'Aubenas et 46 km au sud de Privas. Elle occupe une superficie de 1 965 hectares.

Les altitudes sont comprises entre 86 m au bord de l'Escoutay et 365 m au sud du territoire communale, près de Bayne.

1.2 Occupation du territoire

L'occupation du territoire sur la commune de Saint-Thomé fait apparaître :

- le bourg ancien, perché sur une butte
- le hameau des Crottes, relativement urbanisé
- une faible emprise agricole, de l'ordre de 12% de la superficie communale, due à une géographie où les terrains plats sont quasiment inexistantes et s'étirent en bandes minces le long des cours d'eau principaux
- un espace important de zones naturelles, principalement des secteurs boisés et de landes à genêts.

1.3 Contexte géologique et hydrologique

1.3.1. Terrains rencontrés

La commune de Saint-Thomé est délimitée à l'ouest par le massif de la montagne de Berg au pied duquel se développe la vaste dépression de Valvignères. A l'est, affleurent les derniers reliefs crétacés qui forment, avant la vallée du Rhône, des bandes étroites fortement plissées.

La commune de Saint-Thomé est traversée par trois ruisseaux (le Salauzon, le Dardaillon et la Nègue) qui se jettent dans l'Escoutay. Le paysage vallonné est découpé par des ravins occupés par des cours d'eau temporaires. Les arêtes rocheuses escarpées sont appelées « les serres », les plateaux calcaires « les gras ».

La majeure partie de la commune se situe donc dans un faisceau de formations géologiques assez homogènes composées essentiellement par des entablements marno-calcaires affectés par les failles et entaillés par d'étroites vallées (Escoutay, La Nègue). Les couches géologiques affleurant sur la commune montrent, en général, un léger pendage en direction de l'ouest.

1.3.2. Tectonique

Les deux failles majeures qui délimitent le faisceau de formations géologiques dans lequel se situe la commune sont orientées N20 à N30 et correspondent aux accidents de type cévenol (c'est-à-dire de même direction que la faille des Cévennes). A l'intérieur de ce faisceau, de nombreuses failles N-

S vont affecter les formations géologiques. Ces failles sont des accidents de type rhodanien. Elles sont dues à une compression E-O qui n'affecte que le Bas Vivarais.

1.3.3. Hydrogéologie

Le réseau hydrographique dépend en totalité du bassin rhodanien, l'Escoutay étant d'ailleurs un affluent direct du Rhône. Les affluents de l'Escoutay au niveau de Saint-Thomé sont : le Salauzon, la Nègue et le Dardaillon.

Le régime de ces cours d'eau est très irrégulier, de type méditerranéen mais tempéré par des pluies océaniques.

Lors des épisodes cévenols, les apports d'eau extrêmement intenses aboutissent à des lames d'eau conséquentes. Il en résulte des inondations lors de grandes crues.

2. Définitions des phénomènes rencontrés

Inondation : recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur d'un cours d'eau ou qui afflue dans les talwegs ou les dépressions.

Chutes de blocs : mouvements rapides, brutaux, résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides, durs et fracturés.

Glissements de terrain : mouvements gravitaires affectant des matériaux très divers (argile, moraine argileuse, éboulis fins ...) caractérisés par l'existence d'une surface de discontinuité, séparant la partie stable du terrain de la partie en mouvement.

3. La carte des aléas

3.1 Présentation

La carte des aléas restitue sur fond cadastral au 1/2800^{ème} la nature et l'intensité des phénomènes naturels observés ou historiques. Elle s'appuie sur :

- la synthèse et l'expertise des études pré-existantes (Etudes des risques de mouvements de terrain – CETE – octobre 2007 et Atlas des Zones Inondables du bassin versant de l'Escoutay – Géo+ - octobre 2006)
- une reconnaissance géomorphologique du territoire
- l'analyse des événements historiques connus.
- une concertation avec les élus lors de l'élaboration du document.

L'objectif est de recenser et de représenter de manière claire et synthétique les différents phénomènes connus (historique et observation) au moment de la réalisation du PPR.

3.2 Description des aléas pris en compte

3.2.1. Inondation

A l'exception du territoire de la commune de Viviers (qui dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation du Rhône, de l'Escoutay, de l'Eymieux et du Valpeyrouse), le bassin versant versant de l'Escoutay n'a fait l'objet d'aucune étude hydrologique et hydraulique permettant de qualifier l'aléa inondation à partir des calculs de hauteurs et de vitesses de l'eau pour une crue de référence (la crue centennale).

Toutefois, dans le but d'appréhender du mieux possible le phénomène d'inondation par débordement de l'Escoutay, une étude de type « géomorphologique » de la rivière a été confiée par la Direction Départementale des Territoires -DDT (ex DDE) à Géo+.

Ainsi, pour qualifier le phénomène, l'étude a été complétée par une visite détaillée de terrain et une analyse de différents témoignages.

3.2.1.1. La connaissance du phénomène par analyse géomorphologique

Définition

Il s'agit d'une « approche naturaliste qui vise à mettre en évidence les différents lits des cours d'eau (mineur, moyen et majeur), les diverses implantations susceptibles de perturber les écoulements (accélération et ralentissement) et à en déduire les zones inondables ».

Cette méthode s'appuie d'abord sur la photo-interprétation et ensuite sur une étude de terrain de l'ensemble de la plaine alluviale.

Les unités géomorphologiques

Le lit mineur est normalement bien délimité entre des berges abruptes, plus ou moins élevées et continues. Il est généralement dépourvu de végétation aérienne et est souvent constitué de particules grossières.

Le lit mineur permet l'écoulement sans débordement de la crue annuelle, voir plus dans certains cas. En cas de forte crue, c'est dans le lit mineur que l'on trouve les hauteurs et les vitesses les plus fortes.

Le lit moyen est souvent séparé du précédent par un bourrelet de berge. Il est couvert d'une végétation plus ou moins hygrophile (aulnes, saules, peupliers) dont la densité dépend de la fréquence des crues.

Il se caractérise par une forte rugosité ainsi que par une forte variation granulométrique. Il est occupé par les hautes eaux une fois par an mais parfois une fois tous les 10 ans suivant les secteurs. Au contraire du lit mineur, il se caractérise par un étalement des eaux sur une profondeur beaucoup plus faible.

Le lit majeur est le plus large. Il est souvent colonisé par une végétation moins hygrophile (peupliers et saules) et couvert d'alluvions fines (limons et argiles), en plaine ou dans les larges vallées. La limite externe de ce lit est constituée par un raccord progressif à une terrasse alluviale caillouteuse.

Le lit majeur est occupé par les très hautes eaux (crues de périodes de retour de 10 à 100 ans, voire exceptionnelles).

La cartographie des unités géomorphologiques a été reprise dans les 2 pages suivantes du présent rapport.

3.2.1.2. La connaissance du phénomène par analyse des crues historiques

Sur l'Escoutay, on retrouve deux dates de crues particulièrement dévastatrices : celle du 20 septembre 1846 et celle du 8 octobre 1907.

Le tableau ci-dessous est issu de l'étude « *historique de de la rivière Escoutay dans une perspective de géomorphologie dynamique* » (IGA-CERMOSEM, Christophe Ciolfi, juin 1999) et à partir de recherches dans les archives départementales.

Ne sont reprises que les crues pour lesquelles certains renseignements sont connus.

Crues répertoriées	Lieux	Dommages, Causes
1703		Aucune information sur les dommages. Crue très importante et supérieure à celles de 1813, 1827 et 1846.
1827		Très forte crue
20 sept.1846	Alba (en face du Buis d'Aps) Viviers	Au cours de la cure, le lit de l'Escoutay a totalement changé de place, empêchant l'implantation d'un moulin. Hauteur d'eau de 5,70m au moulin de la Gravière, destruction du nouveau pont de la route impériale n°86 et le pont romain a été submergé de 80cm au-dessus des parapets
Sept.1856		Petite crue
1891		Forte crue
8oct.1907	Viviers St Thomé	- crue « exceptionnelle » qui a dépassé de plus de 1m le niveau des plus fortes crues antérieures connues - hauteur libre sous les voutes du pont de l'ex RN86 : 2m - hauteur libre sous les voûtes du pont de la voie ferrée : 3 m - déplacement du lit de l'Escoutay - effondrement de la passerelle de Moutte sur une dizaine de mètres demande de construction de digue pour protéger une propriété en rive droite au quartier la Vergne et d'une maison et champs au hameau La Tour
Oct. 1926	Viviers	Pont de l'ex RN86, largeur du lit de 87m en 1926. 1927 : le bras principal passait sous l'arche centrale du pont de l'ex RN86 après la crue.
18 août 1927	Viviers	Sapement des berges entre le pont romain et l'ex RN86 de 20 à 28m de largeur en rive gauche. Les riverains demandent un chenal au milieu du lit de la rivière et des barrages en maçonnerie en bordure de leurs terrains
Oct.1928	Alba	Effondrement de berges et épi démoli sur une longueur de 4m

D'autres crues se sont également produites, mais il n'a pas été possible de recueillir de renseignements particuliers à leur sujet.

Peuvent ainsi être citées les crues de : 1807, 1813, 1826, mai 1841, octobre 1874, 1878, les 15 et 16 septembre 1960, 1961, août 1963 et mai 1998.

3.2.1.3. La connaissance du phénomène par visite du terrain et recueil et analyse des témoignages

De cette double démarche, il ressort que le fonctionnement d'une crue importante, que nous pouvons qualifier de crue « de référence » est le suivant :

ESCOUTAY

Amont du Hameau des Crottes (*Rive gauche de l'Escoutay*).

L'aléa qualifié de fort, couvre l'ensemble du lit majeur, à l'exception du secteur du camping qui comporte une partie d'aléa faible.

Ainsi, l'ensemble du camping est inclus dans la zone inondable, mais compte tenu de la configuration des lieux (présence de terrasses), une partie de son emprise reste moins exposée aux crues.

Il est toutefois important de noter que pour tenir compte (cf. bilan de la concertation à P16 et suivantes) :

- de la concertation organisée sur la base de l'exposition qui a été installée en mairie pendant plusieurs semaines
- des remarques faites au cours de la réunion publique du 18 mai 2011, une nouvelle visite de terrain a été nécessaire. Elle a permis, en présence des propriétaires concernés, de pénétrer sur les propriétés privées et en fonction de la topographie des lieux constatée, d'apporter quelques rectifications à la carte des aléas (lieu-dit La Tour).

Hameau des Crottes (*Rive gauche de l'Escoutay*).

* à l'amont : les débordements peuvent se produire au Nord-Ouest du hameau. La limite Nord de l'aléa inondation correspond alors à celle du lit majeur..

Le fonctionnement de la crue sera le suivant :

- un écoulement préférentiel par l'intermédiaire du chemin de la rivière qui, jusqu'au pont de la RD107 est relativement pentue
- un champ d'expansion avec pour limite la RD107.

Cette situation se traduit par :

1° une zone d'aléa fort qui englobe la rue et s'étend jusqu'à l'Escoutay. A noter que pour des raisons de lisibilité, la totalité des bâtiments qui bordent le chemin de la rivière ont été classés eux aussi en zone rouge et cela même si une partie de ces constructions (les étages) est située hors d'eau,

2° une zone d'aléa faible entre la RD107 (comprise) et le chemin de la rivière,

3° compte tenu de sa déclivité (accélération de la vitesse de l'eau), le chemin de la rivière a été classé en zone d'aléa fort. La présence d'accès directs des propriétés riveraines sur la rue va permettre à la crue de se répandre sur les parcelles qui la longent au Sud-Est et qui serviront ainsi de champ d'expansion de la crue. La pointe a donc été classée en zone d'aléa faible.

Comme pour le secteur de La Tour évoqué précédemment, la limite des aléas a été rectifiée.

* plus à l'Est : compte tenu du profil en long de la rivière, la vitesse de l'eau dans ce secteur est estimée comme pouvant être importante. C'est pourquoi on ne retrouve qu'un seul aléa : l'aléa fort dont la limite correspond à celle du lit majeur.

Le mur d'enceinte de la propriété agricole présente sur le secteur de Lafarre, protège le siège d'exploitation contre les inondations et la légère surélévation du chemin d'accès, à ladite propriété semble la préserver d'une remontée d'eau par l'aval.

Plus à l'aval (secteur de confluence avec le Dardaillon), l'enveloppe du lit majeur est couverte par un aléa fort. Ce secteur joue un rôle de champs d'expansion de la crue.

Escoutay (rive droite)

Le chemin rural constitue la limite du lit majeur de la rivière et jusqu'au pont de la RD210 l'ensemble de zone inondable a été classé en aléa fort.

A l'aval du pont, l'enveloppe du lit majeur a été scindée en deux : une zone d'aléa fort (qui englobe en particulier les courts de tennis) et une zone d'aléa faible qui sert de champs d'expansion de crue.

La limite naturelle entre ces deux zones est constituée par le chemin rural.

Des remarques (cf. P ;16 et suivantes) ont été faites lors de la concertation pour demander le déclassement des aléas au droit des constructions situées à l'amont du pont de la RD210.

La présence d'un repère de crue attestant le degré d'inondabilité des lieux, les aléas n'ont pas été rectifiés.

DARDAILLON, NEGUE ET SALAUZON

L'analyse géomorphologique du linéaire de ces trois cours d'eau définie dans le périmètre d'étude du PPRi a permis de classer les 3 lits majeurs en zone d'aléa fort.

A noter que si la plupart du temps ces derniers se limitent aux berges des rivières, ponctuellement le lit majeur du Salauzon englobe la route qui le longe, la rendant ainsi très inondable (y compris lors de la survenance d'une crue de faible intensité).

3.2.2. Mouvements de terrain

La commune de Saint-Thomé est soumise à des instabilités de terrain d'importance variable. Une partie de la falaise au-dessus du camping s'est effondrée en 1999 et une partie du réseau routier est régulièrement obstruée après de violents orages suite à des coulées de boues. Quelques glissements superficiels affectent localement des talus fortement pendus. Enfin, des érosions de berges sont fréquemment localisées au niveau des « coudes » des différents ruisseaux.

- Chutes de blocs :

Sont regroupés sous le terme « chutes de blocs » les chutes de pierres (volume inférieur à $0,01 \text{ m}^3$, soit 10 L), les chutes de blocs (volume compris entre $0,01 \text{ m}^3$ et 100 m^3) et les effondrements en masse (volume compris entre 100 m^3 et $10\,000 \text{ m}^3$).

Les chutes de blocs constituent le phénomène majeur à prendre en compte dans les risques de mouvements de terrain sur cette commune. Ce sont des mouvements rapides discontinus et brutaux résultant d'un processus d'érosion naturelle, favorisés par les précipitations et qui affectent des

matériaux rigides, durs et fracturés. Les blocs éboulés peuvent, dans certains cas, se propager à une distance non négligeable du lieu de l'éboulement.

Les formations géologiques qui affleurent sur la commune sont affectées par de nombreuses failles. Ceci induit une fracturation des massifs rocheux, facilitant ainsi la chute de blocs et la création de surplombs plus ou moins stables.

Les circulations d'eau dans les massifs marno-calcaires sont aussi un élément prépondérant dans la déstabilisation des blocs. L'alternance de couches plus ou moins perméables avec des couches plutôt imperméables rend aléatoires les circulations d'eau ainsi que les possibles exutoires.

Sur la commune, le phénomène « chutes de blocs » se localise principalement :

- vers le hameau de l'Amandier en bordure de la voie communale 5,
- au niveau de la falaise de Ronos
- au niveau de la falaise sous le chemin rural d'Estrouchat
- au niveau de la falaise de Montbaron
- au niveau de la falaise de Gely, surplombant le camping
- au niveau de la falaise sous le vieux village
- au niveau de la falaise de Bonnefoy

L'ampleur du phénomène dépend beaucoup de la géologie de ces falaises. En effet, dans les formations plutôt calcaires, la taille des blocs et le volume concerné est généralement plus important que dans les formations marno-calcaires (à alternance de petits bancs de marnes et calcaires argileux).

La falaise sous le vieux village a fait l'objet de travaux de mise en sécurité suite aux chutes de blocs survenues en 2002. Malgré ces travaux, un aléa résiduel subsiste, ce qui ne permet pas d'en modifier l'intensité.

La falaise de Gely a fait l'objet d'une instrumentation pour suivre ses déformations. Les relevés de mesures ont été effectués jusqu'en 2003, puis ont été interrompus.

Suite à l'éboulement de novembre 2002, une étude a été réalisée au niveau de la falaise sous le village. Des dispositifs de confortements ont été préconisés. Les travaux n'ont pas été réalisés à ce jour.

– Glissements de terrains :

Ces phénomènes affectent quelques secteurs très localisés sur la commune. Ces mouvements se produisent dans des matériaux meubles et sont en général plutôt lents. Ils se manifestent par le déplacement de masse de matériaux le long d'une ou plusieurs surfaces de rupture clairement identifiables. Sur la commune, les glissements sont plutôt superficiels car ils n'affectent que les premiers mètres de terrain. Ils se traduisent sur le terrain par la présence de niches d'arrachement, loupes de décollement, bourrelets plus ou moins visibles à l'aval ...

Sur la commune, le phénomène se localise principalement :

- dans la combe marneuse de Bouzil, en bordure du chemin rural,
- dans la zone marneuse de l'Amandier,
- sous le vieux village, en bordure de la RD210.

Sur la commune, il existe deux causes principales à ce type de phénomène :

- la présence de formations marneuses qui sont en équilibre naturel, mais que des aménagements anthropiques conduisent à déstabiliser. C'est le cas notamment pour le phénomène localisé de Bouzil.
- la forte pente de talus de routes départementales et voies communales. Ces talus ont été réalisés dans des formations marno-calcaires plus ou moins altérées et très sensibles aux conditions météorologiques. La partie altérée ne supporte plus cette trop forte pente et des glissements superficiels se développent.

– Historique des principaux évènements :

Plusieurs phénomènes ont été recensés par la commune de Saint-Thomé et la liste a été transmise au BRGM dans le cadre de l'Inventaire Départemental des Mouvements de Terrains. Ces phénomènes sont récapitulés dans le tableau suivant :

<i>Date</i>	<i>Type</i>	<i>Localisation</i>	<i>Etudes</i>	<i>Travaux</i>	<i>Source</i>
Nov. 96	Coulée de boue	Auche Sud - RD210	Non	Déblaiement	Mairie / DDE
Nov. 99	Chutes de blocs	Font de Gely	Oui – CETE Lyon	Purge du lit de l'Escoutay	Mairie
Nov. 01	Erosion de berges	VC5/Salauzon	Oui - DDE	Enrochements	Mairie
Nov. 02	Chutes de blocs	Portiguières	Oui – CETE Lyon	Déblaiement	Mairie
Nov. 02	Coulée de boue	Bouzil	Non	Déblaiement	Mairie
Nov-Dec 03	Coulée de boue	VC5/Bouzil	Non	Déblaiement	Mairie
Nov-Dec 03	Chutes de blocs	La Gravières	Non	Déblaiement	Mairie

L'éboulement de novembre 1999 au niveau du camping avait un volume estimé à 250 m³, avec des blocs pouvant atteindre 15 m³.

L'éboulement de novembre 2002 sur la RD 362 et la VC 205 avait un volume estimé à 150 m³, avec des blocs pouvant atteindre 10 m³.

La coulée de boue à Bouzil en novembre 2002 a mis en mouvement un volume estimé entre 700 m³ et 1000 m³.

3.3 Définition du degré d'aléa

La notion de degré d'aléa est la résultante de la combinaison de deux valeurs :

- l'intensité du phénomène : volume mis en jeu, surface et brutalité (pour les mouvements de terrain), hauteur d'eau et vitesse (pour les inondations), c'est-à-dire l'ampleur du phénomène.
- la récurrence du phénomène : elle s'exprime en période de retour, c'est-à-dire la probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée une fois au cours de la période de 1, 10, 50, 100... années à venir. Cette notion est très largement utilisée pour l'aléa inondation, mais elle est difficilement quantifiable pour les problèmes de mouvements de terrain, où cette récurrence est évaluée par l'observation de la géologie, de la géomorphologie du terrain, de l'activité des phénomènes naturels présents ...

A partir de là, le zonage de la carte d'aléas est défini de la façon suivante, selon 4 classes correspondant à des critères divers :

- les zones blanches, qui ne sont concernées par aucun aléa,
- les zones jaunes, pour lesquelles l'aléa est faible
- les zones oranges, pour lesquelles l'aléa est moyen,
- les zones rouges, pour lesquelles l'aléa est fort.

Il est important de noter que lorsqu'un secteur est couvert par deux aléas (mouvements de terrain et inondation), le degré retenu pour la qualification de l'aléa est celui qui est le plus pénalisant.

3.3.1. Inondation

La qualification de l'aléa inondation a été largement reprise dans le paragraphe 3.2.1.3.

3.3.2. Mouvements de terrain

- Aléa faible (zones jaunes) :

Ces zones sont principalement localisées au niveau des formations marneuses qui affleurent sur le territoire de Saint-Thomé, à savoir au nord, vers « l'Amandier » et vers « Bouzil » au sud-est. Ensuite, ces zones d'aléas faibles se situent en bordure des différentes routes pour lesquelles il existe un talus de faible hauteur (inférieur à 2-3 m) constitué d'éboulis cimentés ou de rocher plus ou moins altéré.

- Aléa moyen (zones oranges) :

Les secteurs suivants sont classés en zone d'aléa moyen :

- falaise au dessus du Salauzon, vers « l'Estronchas »
- épingle de la route menant à « Grange d'Euze »
- portion de la route au dessus du hameau « LesCrottes »
- talus de la RD 210 sous le village
- virage de la RD 362 sous le village
- falaises d'éboulis +/- cimentés vers « La Combe Vaumiane »
- talus rocheux sur la RD 107 vers la limite de commune est.

- Aléa fort (zones rouges) :

Les trois secteurs suivants sont classés en zone d'aléa fort :

- la falaise de Gely située au dessus du camping
- la falaise sous le village

- la falaise au-dessus de la RD 362 au niveau de « Bonnefoy »

4. Les enjeux présents sur la commune de Saint-Thomé

Sur la commune de Saint-Thomé, les enjeux sont très limités en termes de répartition spatiale. En concertation avec les élus de la commune, les enjeux suivants ont été identifiés :

- les zones urbanisées
- les zones constructibles
- le camping
- certains équipements publics, enjeux agricoles et habitations concernés par un aléa.

4.1 Les espaces urbanisés

4.1.1. L'existant

Les zones bâties sont principalement concernées par l'aléa inondation. En effet, très peu d'habitations existantes sont concernées par un aléa mouvements de terrain.

L'espace bâti concerné par l'aléa inondation est situé en quasi totalité au hameau « Les Crottes ». Une partie de ce hameau peut être considérée comme une zone de centre-bourg (urbanisation plus dense que dans les autres secteurs).

Trois autres zones ont été repérées comme urbanisées, toutes situées le long de l'Escoutay :

- une zone jouxtant le camping, lieu-dit « Moulin de la Roche »
- une petite zone située en rive droite de l'Escoutay, lieu dit « Moulin de Mey »
- une zone située en rive gauche de l'Escoutay, lieu-dit « Lafarre »

Ces zones concernent environ 35 logements.

L'espace bâti situé au lieu-dit « Crousille » dans le quartier de l'Amandier est concerné par l'aléa glissements de terrain.

Cette zone comporte environ 14 logements.

4.1.2. Les projets

Aucun projet d'implantation de nouvelles habitations n'est recensé en zone concernée par un aléa.

Les zones constructibles de la carte communale sont d'ailleurs assez peu touchées par les phénomènes naturels :

- les zones du vieux village et lieu-dit « Lauche » ne sont pas concernées
- la zone située au niveau du camping est concernée par l'aléa inondation pour une petite partie. Celle-ci comprend une parcelle déjà construite et une partie de l'emprise du camping.
- la zone située au lieu-dit « Chambon » est concernée par l'aléa mouvement de terrain sur une fine bande à l'extrême ouest de la zone, le long de la RD 210.

- les zones les plus touchées sont :
 - celle du hameau « Les Crottes » : la quasi totalité du secteur situé entre l'Escoutay et la RD 107 est concernée par l'aléa inondation.
 - celle du quartier « Crousille », entièrement touché par l'aléa glissement de terrain.

4.2 Le camping

L'emprise du camping est entièrement concernée par l'aléa inondation et pour partie par l'aléa mouvements de terrain (chutes de blocs) au niveau de la falaise de Gely.

Le camping a une capacité de 119 emplacements, dont 40 mobil-homes.

4.3 Autres enjeux

4.3.1. Equipements publics

Plusieurs équipements publics ont été identifiés en zone inondable de l'Escoutay :

- la station d'épuration, quartier « Lafarre »
- le relais PPT, quartier Charneves
- la zone des équipements sportifs, quartier Charneves
- la station de relevage, hameau « Les Crottes »

4.3.2. Enjeu agricole

Une exploitation agricole a été identifiée quartier Lafarre. La quasi-totalité des parcelles de l'exploitation est située en zone inondable de l'Escoutay.

4.3.3. Habitations

Outre les zones urbanisées décrites au paragraphe 4.1.1, certaines habitations situées dans des espaces non urbanisées et concernées par l'aléa inondation ont été repérées.

- plusieurs d'entre elles sont situées au quartier Lafarre : il s'agit d'une habitation liée à l'exploitation agricole évoquée dans le paragraphe précédent et d'un cabanon, de deux mobil-homes et de plusieurs caravanes, particulièrement vulnérables en cas d'inondation
- une résidence secondaire, située quartier Lesqueyrade, est en bordure de zone inondable.

5. Le risque

5.1 Généralités

Le risque se définit comme le croisement de l'aléa, c'est-à-dire le phénomène naturel, avec la vulnérabilité, c'est-à-dire la présence de l'homme ou de son intervention, qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements ou d'activités.

Ces installations ont trois conséquences :

- elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux phénomènes naturels
- elles aggravent l'aléa et le risque, en modifiant les conditions d'écoulement des cours d'eau ou en augmentant l'instabilité des terrains
- elles causent des dégâts et des coûts importants pour les collectivités, qui se traduisent par :
 - la mise en danger des personnes
 - les dommages aux biens et aux activités

ALEA + VULNERABILITE = RISQUE : il n'y a donc pas de risque sans vulnérabilité.

5.2 Le risque sur la commune de Saint-Thomé

5.2.1. Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque et présente deux niveaux :

- zone rouge : zone inconstructible
- zone bleue : zone constructible sous conditions

A ces zones, correspond un règlement spécifique. La définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes définis par le guide méthodologique des PPR. Le zonage impose de gérer l'occupation des zones à risques en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

Les zones rouges correspondent donc aux zones d'aléas forts et aux zones d'aléas faibles et modérés qui ne sont pas urbanisées. Logiquement, ces zones doivent garder leur vocation naturelle. Les zones moins exposées (aléas faibles) et urbanisées sont classées en zone bleue pour ménager des possibilités de développement mesurées.

	Espaces urbanisés	Zones non urbanisées
Aléa moyen et fort	Zone rouge	Zone rouge
Aléa faible	Zone bleue	Zone rouge

Grille de définition du zonage réglementaire

Au final, le zonage appliqué sur la commune de Saint-Thomé présente :

- deux zones bleues, correspondant à des zones concernées par un aléa faible d'inondation. Il s'agit d'une zone située au niveau du camping et de la majeure partie du hameau « Les Crottes ».
- une zone bleue, correspondant à une zone concernée par l'aléa faible de glissement de terrain. Il s'agit de la partie déjà urbanisée de la zone constructible située au quartier « Crousille ».
- des zones rouges, correspondant à l'aléa inondation le long de l'Escoutay et de ses affluents le Salauzon, la Nègue et le Dardaillon
- des zones rouges correspondants aux aléas mouvements de terrain, ceux-ci étant tous présents en zones non urbanisées.

5.2.2. Le règlement

Afin de justifier du mieux possible les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPR et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, sont commentées dans les paragraphes ci-après les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions.

Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive de ce document. En effet, pour tout détail, il conviendra de se reporter à la rédaction complète du document.

- Généralités :

Champ d'application

Sont pris en compte dans ce PPR, les risques liés aux mouvements de terrains et aux inondations par débordement de l'Escoutay et de ses affluents le Salauzon, la Nègue et le Dardaillon. Ceci exclut les risques de gonflement et rétraction d'argiles et le risque d'inondation par ruissellement, qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie) relève uniquement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prise dans le document communal d'urbanisme (carte communale).

Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que la carte communale doit **obligatoirement** le prendre en compte et ne doit en aucun cas présenter des dispositions plus permissives que celles du PPR. Toutefois, la carte communale peut être plus restrictive que le PPR, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans la gestion du territoire) prises par la conseil municipal.

- Dispositions générales :

Constructions neuves

Dans le cas des zones inondables, et lorsqu'elles sont autorisées, les constructions neuves devront toujours respecter deux points fondamentaux : ne pas être installées à proximité des talwegs (toujours susceptibles d'être remis en eaux en cas de pluies importantes) et faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement de l'eau et non perpendiculairement à ce dernier).

Rappel des objectifs généraux des PPR :

- la protection des personnes : les dispositifs du règlement ne doivent pas, d'une part, conduire à augmenter le nombre d'habitants dans la zone fortement exposée, et d'autre part, l'augmentation de la population qui peut être autorisée ne doit pas être exposée aux risques (par exemple, installation 0,50 m au-dessus du terrain naturel, dans les zones inondables)
- la protection des biens : le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes
- le maintien du libre écoulement des eaux (risque d'inondation) : toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.
- la conservation des champs d'expansion des crues (risque d'inondation) : les zones servant de champ d'expansion des crues devront être conservées telles quelles et ne devront en aucun cas faire l'objet d'urbanisation, même dans le cas de zones concernées par un aléa faible.

- Principales dispositions réglementaires :

Pour plus de précision, le lecteur pourra se reporter à la rédaction exhaustive du règlement.

Zones rouges (R)

- Articles R.1 (Ri.1, Rp.1 et Rg.1) :

Ces articles confirme qu'a priori ces zones doivent rester quasiment en l'état puisque seules quelques occupations et utilisations du sol nouvelles sont autorisées.

Toutefois, le cas particulier de la reconstruction (dans le cas où des bâtiments existants sont présents dans la zone) du bâti qui serait détruit par un sinistre autre que le phénomène qui concerne la zone (incendie, tempête, ...) est pris en compte.

Enfin, ils précisent que toute modification qui pourrait intervenir doit respecter les objectifs principaux des PPR. Cela signifie que certaines occupations ou utilisations du sol autorisées dans l'article 2 ne respectant pas ces objectifs se verraient opposer un refus.

- Articles R.2 (Ri.2, Rp.2, Rg.2) :

Tels qu'ils sont rédigés, ces articles listent de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans ces zones.

- Occupations et utilisations du sol nouvelles :

Seuls les infrastructures, les équipements publics ainsi que les annexes (sous conditions) aux habitations existantes, ainsi que la possibilité de certains aménagements (clôtures, terrasses ...) sont autorisés.

A noter que cette autorisation de principe ne dispense en aucun cas la nécessité de respecter les autres procédures en vigueur (loi sur l'eau notamment).

- Ouvrages et constructions existants :

Sont autorisées les extensions limitées de bâtiments ou d'équipements existants, l'aménagement des bâtiments existants, si cela ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité. Dans les zones soumises au risques de mouvements de terrains, vierges de toutes constructions, aucune disposition particulière n'est à prévoir pour les bâtiments existants.

Zones bleues (B)

Les constructions nouvelles y sont autorisées, sous conditions.

Pour le risque d'inondation, le premier plancher des nouveaux bâtiments, ainsi que des extensions devra être construit au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel, sur vide sanitaire.

Pour le risque de glissement de terrain, les nouvelles constructions feront l'objet d'une étude géotechnique et, le cas échéant, d'une étude définissant les possibilités de rejet des eaux pluviales, usées et de drainage.

Cas particulier du camping

Le camping « Le Médiéval » est situé pour partie en zone rouge (inondation) et pour partie en zone bleue (inondation). La partie du règlement qui concerne le camping est la stricte application de la doctrine départementale « Camping ».

BILAN DE LA CONCERTATION

Réunion en mairie du 27 janvier 2014

Participants :

Gilbert PETITJEAN – Maire
Jean-Claude BROCC – Adjoint
Maurice NOYER – Adjoint
Marcel DEBOS – Conseiller municipal
Etienne PAVOUX – Conseiller municipal
Gérard THEVENET – DDT Prévention des risques
Séverine MARTINS DE FREITAS – DDT Prévention des Risques

Cette réunion a eu pour objet la présentation du projet de révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) de Saint-Thomé aux élus.

Les modifications apportées au dossier du PPR approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portent uniquement sur le secteur de l'Amandier.

Pour ce qui concerne les documents graphiques :

- carte des aléas : elle reste inchangée
- carte des enjeux : elle a été modifiée dans le secteur de l'Amandier. En effet, contrairement au dossier approuvé, les limites de la zone C de la carte communale ont été reportées à titre d'information. Du point de vue aménagement du territoire, cette zone présente deux aspects : une partie partiellement urbanisée (Sud) et une partie vierge de toute construction (Nord). Seule la partie urbanisée est considérée comme étant un secteur à enjeu.
- la carte du zonage réglementaire : après croisement entre les aléas (faibles) et les enjeux rencontrés, la partie Sud passe de la zone « Rouge » de glissement de terrain, à la zone bleue (Bg) de glissement de terrain.

A noter que cette catégorie de zone n'apparaissait pas dans le PPR approuvé.

Les élus souhaitent discuter de la délimitation de la zone urbanisée en conseil municipal et précisent qu'une demande dans le sens d'une légère extension de la partie considérée comme étant urbanisée sera débattue au cours de la prochaine réunion du conseil municipal.

Pour ce qui est du règlement :

- la zone Bg permet les constructions, sous réserve d'effectuer une étude géotechnique de type G12 permettant de s'assurer de la bonne stabilité des sols, ainsi qu'une étude définissant les possibilités de rejet des eaux pluviales et usées (assainissement non collectif).
- le règlement relatif à la zone Rg a été complété pour notamment permettre :
 - l'extension des constructions existantes, dans la limite d'une surface de plancher totale (existant + extension) de 150m².
 - les annexes de moins de 20m².
 - les constructions agricoles sous réserve de respecter certaines conditions.

Enfin, le déroulement de la procédure et le calendrier prévisionnel sont annoncés aux élus.

Pour mémoire, le PPR a été prescrit le 17 janvier 2014.

Dans les prochaines semaines, le Préfet soumettra le projet de PPR (tel qu'il a été présenté ce jour) à

l'avis du conseil municipal qui disposera d'un délai maximum de deux mois pour se prononcer (au-delà, l'avis sera réputé favorable).

Parallèlement la chambre d'agriculture, la communauté de communes et le centre régional de la propriété forestière seront également consultés sur le projet.

Une exposition (panneaux décrivant la démarche, la procédure et les résultats) accompagnée d'un registre destiné à recueillir les observations du public sera mise en place très prochainement.

L'enquête publique pourrait se dérouler dans le courant du mois d'avril.

Le PPR devrait être approuvé dans l'été 2014.

Consultation sur le projet de Plan de Prévention des Risques du conseil municipal

Le conseil municipal de Saint-Thomé (ainsi que la chambre d'agriculture, la communauté de communes, le syndicat intercommunal du bassin de l'Escoutay et le centre régional de la propriété forestière) a été consulté pour avis sur le projet de PPR le 3 février 2014.

Avis du conseil municipal

Par délibération du 11 février 2014 (en annexe), le conseil municipal a émis un avis favorable accompagné d'une remarque concernant les limites de la zone Bg. Il souhaite que cette zone soit étendue jusqu'au ruisseau de Font-Just et que le règlement prévoit que les futures constructions ne soient pas implantés à moins de 25 mètres de l'axe du ruisseau.

Compte-tenu de l'enjeu important de la commune en terme de développement, de la topographie du secteur (terrains relativement plats) et du classement du secteur en aléa faible de glissement de terrain, la possibilité d'extension de la zone Bg jusqu'au ruisseau de Font-Just est accordée. La prescription d'implantation des constructions à plus de 25 mètres paraissant un peu surévaluée, elle est réduite à 10 mètres, mesurés à partir du sommet de berge. Cette disposition est celle appliquée habituellement dans les PPR mouvements de terrain du département.

Avis de la chambre d'agriculture de l'Ardèche

Par courrier en date du 28 février 2014 (en annexe), la chambre d'agriculture a émis son avis sur le projet de PPR.

Concernant le risque d'inondation, elle n'a aucune remarque à formuler.

Le règlement des zones Rg (rouge concernée par les glissements de terrains) et Bg (bleue concernée par les glissements de terrains) appelle trois remarques de sa part :

- la première soulève une incohérence dans le règlement de la zone Rg. En effet, il est possible d'implanter de nouveaux bâtiments agricoles sans limitation d'emprise au sol, alors que les extensions sont limitées à 30 % de l'emprise au sol existante.

Le règlement de la zone a été modifié de manière à préciser une surface maximale autorisée pour les bâtiments nouveaux et pour les extensions.

- la deuxième concerne la mise en œuvre des préconisations de l'étude géotechnique, dans le cas où l'exploitant réalise lui-même la construction.

Conformément à l'article R431-16e du code de l'urbanisme, pour tout projet soumis à une étude géotechnique, le pétitionnaire devra présenter dans le dossier de demande une attestation établie par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ses conditions au stade de la conception.

- la troisième concerne l'obligation de réalisation d'une étude géotechnique G12 dans la zone rouge.

Cette prescription avait en effet été oubliée dans la rédaction de l'article Rg.2. Elle a été ajoutée.

Enquête publique

Une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques inondation et mouvements de terrain a eu lieu du 10 juin au 11 juillet 2014 (AP n° 2014-108-0003 du 25 avril 2014). Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif a tenu 3 permanences en mairie :

- mardi 10 juin 2014 de 9h à 12h,
- lundi 23 juin 2014 de 14h à 17h,
- vendredi 11 juillet 2014 de 14h à 16h.

Les pièces du dossier avaient été déposées en mairie et étaient consultables par le public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie.

2 remarques ont été portées sur le registre d'enquête, 8 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur et 1 courrier lui a été adressé.

Une réunion de fin d'enquête a eu lieu en DDT le 15 juillet 2014, en présence de Valérie AZIBI-COUDEYRE (DDT – Bureau des Procédures), Gérard THEVENET (DDT – Unité Prévention des Risques) et Hervé MONCHAUX (Commissaire enquêteur). L'ensemble des remarques formulées pendant l'enquête publique ont été analysées pendant cette réunion. Une réunion a également eu lieu en mairie le 22 juillet 2014, en présence de Monsieur le Maire, Madame la secrétaire de mairie et du commissaire-enquêteur.

Registre d'enquête

1. La propriétaire de la parcelle AB213 souhaite que sa parcelle soit maintenue en zone constructible afin de pouvoir la vendre.

La parcelle est classée en zone Bg au zonage réglementaire, c'est-à-dire en zone bleue constructible sous conditions soumise au risque de glissement de terrain.

2. Un propriétaire constate que ses terrains situés à la « Grange d'Euze » sont en zone à faible risque de mouvements de terrain, ce qui n'appelle pas de réponse particulière.

Réception du public

1. La propriétaire de la parcelle AB213 fait la même remarque que celle consignée sur le registre. Voir réponse dans la paragraphe « Registre d'enquête ».
2. Un agriculteur s'inquiète du devenir des terres agricoles.
Le projet de PPR ne remet pas en cause le devenir des terres agricoles.
3. Un habitant du quartier de l'Amandier prend connaissance du dossier, mais n'émet pas de remarque particulière.
4. Un autre habitant du quartier de l'Amandier vient pour s'informer du but de l'enquête. Le commissaire enquêteur lui a apporté les éléments de réponse lors de sa permanence.
5. Un particulier prend connaissance du dossier d'enquête, sans formuler de remarque particulière.
6. Un habitant prend connaissance du dossier et informe le commissaire enquêteur qu'il lui adressera un courrier.
7. Un propriétaire du quartier « Grange d'Euze » constate que ces parcelles sont situées dans une zone d'aléa faible de mouvements de terrain. Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière.
8. Un propriétaire se renseigne sur le classement de parcelles du quartier « l'Amandier », notamment la parcelle de son fils (habitant le quartier, et ayant émis la remarque 6).
Voir réponse dans le paragraphe « Courriers ».

Courriers

1. Un habitant du quartier « l'Amandier » s'inquiète pour son terrain (parcelle AB24), pour lequel il a actuellement lancé des démarches pour construire sa résidence principale. Il souhaite que le classement de son terrain lui soit précisé.
La parcelle AB24 est situé en zone Bg au zonage réglementaire, c'est-à-dire en zone bleue constructible sous conditions soumise au risque de glissement de terrain.

ANNEXES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-THOME

Séance du 11 février 2014

Convocation du
05 février 2014
Affichage du
05 février 2014

L'an deux mille quatorze, le mardi onze février à 19 heures 00
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SAINT-THOME en
séance publique sous la présidence de M. Gilbert PETITJEAN.

Etaient présents : Mrs NOYER M, BROC J-C, DUMARCHER J-M, DEBOS M, PAVOUX E ,
COMTE A, Mmes de BEAULIEU F, SOULHIARD A-L, DUVERGER F.

Mme SOULHIARD a été élue secrétaire.

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE
TERRAIN ET D'INONDATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la révision du Plan de Prévention des
Risques d'Inondation et de Mouvements de Terrain sur notre Commune, a été prescrit par
arrêté préfectoral le 17 janvier 2014.

Il se trouve désormais dans la phase préalable à sa mise à enquête publique et il convient
de donner un avis sur le dossier révisé présenté par la Direction Départementale des
Territoires.

La révision a pour objet le classement en zone « bleue » faiblement exposée du secteur
de « l'Amandier » ainsi que des compléments apportés aux dispositions réglementaires de
la zone « rouge » fortement exposée.

Après examen de la délimitation de la zone « bleue » Bg proposée et après en avoir
délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents **DEMANDE** :

- 1) une extension de la zone « bleue » urbanisable jusqu'au ruisseau de Font-Juste
- 1) que le règlement prévoie que les futures constructions se situent au moins à 25
mètres de l'axe du ruisseau.



REÇU A
LA PREFECTURE LE

14 FEV. 2014

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme, le 12 février 2014
Le Maire,

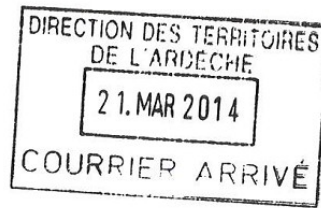
Gilbert PETITJEAN



**Département
Valorisation des
Espaces**

Réf.
RP/GM - 02/2014
Dossier suivi par
Gilles Martineau
gilles.martineau@ardeche.chambagri.fr

Siège Social
4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114
07001 PRIVAS Cedex
Tél. : 04 75 20 28 00
Fax : 04 75 20 28 01
Email : contact@ardeche.chambagri.fr



COURRIER REÇU
au S.U.T. le :
24 MARS 2014

Monsieur Le Préfet
Préfecture de l'Ardèche
Rue Pierre Filliat
07000 PRIVAS

Privas, le 28 février 2014

Objet : avis PPR Inondation et glissement de terrain commune de Saint Thomé

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de glissement de terrain de la commune de Saint Thomé, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Concernant le risque inondation nous n'avons pas de remarque à formuler. Le principe de précautions et la doctrine inondation sont appliqués et permettent pour les exploitations agricoles en place et confrontées à ce risque, d'évoluer.

Le risque glissement de terrain nous amène à nous interroger sur plusieurs points abordés par le règlement de la zone Rouge (inconstructible) et la zone bleue (constructible sous condition).

Ces zones imposent des préconisations particulières pour le pétitionnaire dans le cadre d'une autorisation de construire.

Articles concernant la zone « rouge » :

A la lecture du règlement, nous avons en zone Rg « rouge » la possibilité de construire de nouveaux bâtiments agricoles sans limitation de surface d'emprise au sol, ni de surface de plancher dès lors que ces constructions ne peuvent s'implanter en dehors de la zone d'aléa (article 2.1 alinéa H).

Par contre, l'article 2.2 alinéa E permet les extensions des bâtiments existants tout en limitant à 30 % l'emprise au sol des dites constructions.

N'y a-t-il pas à ce niveau une application délicate (mitage, éloignement...) dès lors que le siège d'exploitation et donc du bâti existant est totalement concerné par la zone Rouge du PPR ?

Article concernant la zone « bleue » :

De même, le règlement de la zone « bleue » impose préalablement à l'autorisation de construire (article Bg 2.1 alinéa A), des études géotechniques G12 définies par la norme NF P 94-500.

Ces études permettent d'intégrer dans l'avant projet et le projet, les éléments d'appréciation des risques et les ouvrages nécessaires pour les limiter.

Dans le cadre d'une réalisation par l'exploitant agricole de la construction, dans la mesure où les surcoûts sont supportables par l'entreprise agricole, il nous paraît nécessaire que les dispositions du règlement précise le suivi des préconisations édictées par les études géotechniques.

Concernant ces études géotechniques G12 (NF P 94-500) :

Rien n'est prévu à cet effet en zone « rouge » n'y a-t-il pas là aussi un problème de lisibilité pour le pétitionnaire ?

Enfin, si ces mêmes études sont implicitement obligatoires en zone « rouge » il serait opportun de le rappeler dans l'article Rg 2.1.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.

Jean-Luc FLAUGERE

Président

